



Assemblée générale

Distr. limitée
27 mars 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-deuxième session

27 février-4 avril 2023

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Côte d'Ivoire*, Islande, Italie**, Malte**, Türkiye** et Yémen** :**
projet de résolution

52/... Assistance technique et renforcement des capacités aux fins de l'amélioration des droits de l'homme en Libye

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la Libye,

Remerciant les autorités libyennes pour l'esprit de coopération et l'attitude constructive dont elles ont continué de faire preuve à l'égard de la Mission indépendante d'établissement des faits sur la Libye, lui permettant de s'acquitter pleinement de son mandat de manière impartiale, notamment en facilitant ses missions récentes et en lui communiquant des informations sur leurs propres enquêtes et poursuites,

Remerciant également le Gouvernement tunisien d'avoir accueilli la Mission d'établissement des faits et facilité ses travaux,

Notant avec satisfaction tout le travail accompli à ce jour par la Mission d'établissement des faits, et prenant note de son rapport final et de ses recommandations¹,

1. *Prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en étroite consultation avec les autorités libyennes, de fournir une assistance technique et de renforcer les capacités de la Libye afin d'améliorer encore la situation des droits de l'homme en Libye, d'aider le pays à mettre en œuvre ses obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme, en tenant compte du travail effectué par la Mission d'établissement des faits sur la Libye, de ses rapports et de ses recommandations, en tant que de besoin, et d'aider la Libye à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, à prévenir les violations de ces droits et à faire en sorte que les auteurs de violations des droits de*

* Au nom des États membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

** État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ [A/HRC/52/83](#).



l'homme et d'atteintes à ces droits aient à répondre de leurs actes, conformément à un plan national, principalement dans les domaines suivants :

a) Déterminer les besoins à court et à long terme des institutions nationales libyennes en matière de renforcement des capacités afin qu'elles puissent appliquer la justice transitionnelle et s'attaquer aux violations des droits de l'homme, notamment les moyens pouvant permettre de renforcer le rôle de la société civile et des communautés locales dans la réconciliation et la justice transitionnelle, ainsi que dans la promotion des droits de l'homme ;

b) Renforcer les institutions nationales de justice transitionnelle et améliorer encore la capacité du système judiciaire libyen à enquêter sur les violations des droits de l'homme et à en poursuivre les auteurs ainsi qu'à promouvoir le principe de responsabilité ;

c) Renforcer encore les capacités et les compétences des institutions libyennes en matière de surveillance, d'enquête et de collecte de preuves concernant les violations des droits de l'homme ;

2. *Prie également* le Haut-Commissariat de lui présenter un rapport à sa cinquante-cinquième session, présentation qui sera suivie d'un dialogue ;

3. *Invite* le Haut-Commissariat à travailler en étroite collaboration avec les autorités libyennes, la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, l'Union africaine et toutes les autres organisations régionales et internationales concernées ;

4. *Prie* le Secrétaire général de doter le Haut-Commissariat des ressources nécessaires à l'application intégrale de la présente résolution ;

5. *Décide* de rester saisi de la question.
